

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980



CHAPITRE 108

PASSEPORTS

RC 11 de 1980
L 3 de 1987

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Nomination du Chef de service des passeports3. Délivrance de passeports4. Nom et signalement des mineurs5. Attestations d'identité ou titres de voyage6. Obligation de posséder un passeport valide pour toute personne entrant ou sortant de Vanuatu7. Possibilité pour le Chef du service des passeports de permettre à une personne d'entrer à Vanuatu sans passeport | <ol style="list-style-type: none">8. Remise de passeport au Chef du Service des passeports9. Pouvoir des tribunaux d'ordonner la remise d'un passeport dans le cadre d'une affaire pénale10. Pouvoir des tribunaux d'ordonner la remise d'un passeport dans le cadre d'une affaire civile11. Retrait de passeports par le Chef du Service des passeports12. Retrait de passeports aux citoyens13. Infractions14. Arrêté du Ministre |
|---|---|

PASSEPORTS

Concernant la délivrance de passeports et les questions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Chef du service des passeports" désigne le Chef du service des passeports nommé en vertu de l'article 2, tout agent du service de l'Immigration ou tout autre agent agissant sous l'autorité du Chef du service des passeports ;

"Ministre" désigne le Ministre de l'Intérieur ;

"passeport" s'applique aux passeports délivrés aux citoyens ou sujets d'un pays par leur gouvernement ou au nom de celui-ci, qui par la photographie et le signalement qu'ils portent certifient l'identité de leurs titulaires et qui est toujours valide ;

"titulaire d'un passeport" désigne une personne au nom de laquelle et à qui un passeport a été délivré.

2. Nomination du Chef du service des passeports

Le Ministre peut nommer par écrit une personne qu'il estime compétente au poste de Chef du service des passeports, laquelle est chargée de remplir, conformément à la présente loi, les fonctions du Chef du service des Passeports.

3. Délivrance de passeports

- 1) Il est délivré un passeport aux citoyens de la République de Vanuatu qui, soit en personne, soit par l'intermédiaire de leur père, de leur mère ou de leur tuteur légal, en font la demande sous la forme prescrite, auprès de Chef du service des passeports.
- 2) Les personnes soumettant une demande de passeport en vertu des dispositions du paragraphe 1) doivent justifier de leur citoyenneté en se conformant aux modalités prévues à cet effet.

4. Nom et signalement des mineurs

Le Chef du service des passeports peut faire figurer les nom et signalement d'un mineur de moins de 16 ans sur le passeport de son père, de sa mère ou de son tuteur légal.

5. Attestations d'identité ou titres de voyage

- 1) Quand il est en pratique impossible, pour quelque raison que ce soit, de délivrer un passeport à un citoyen en soumettant la demande, le Chef du service des passeports lui remet une attestation d'identité ou un titre de voyage s'il estime que le déplacement envisagé présente un caractère d'urgence.
- 2) Le Chef du service des passeports peut délivrer une attestation d'identité ou un titre de voyage à une personne qu'il a des motifs légitimes de croire apatride ou réfugiée.

6. Obligation de posséder un passeport valide pour toute personne entrant ou sortant de Vanuatu

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 7, toute personne entrant ou sortant du territoire national doit être en possession d'un passeport valide.
- 2) Toute personne entrant ou sortant du territoire national présente son passeport au Chef du service des passeports qui le vérifie et le vise.

7. Possibilité pour le Chef du service des passeports de permettre à une personne d'entrer à Vanuatu sans passeport

- 1) Lorsqu'il le juge opportun, le Chef du service des passeports peut autoriser une personne munie d'une attestation d'identité ou d'un titre de voyage à entrer ou sortir du territoire national.
- 2) Une personne sans passeport ou titulaire d'un passeport périmé peut être autorisée à entrer à Vanuatu si le Chef du service des passeports le juge opportun et s'il constate que :
 - a) le passeport de la personne a été perdu ou qu'à la suite d'une erreur légitime il a expiré pendant son voyage ; et
 - b) il peut être renouvelé ou prorogé pendant la période pour laquelle la personne est légalement autorisée à séjourner à Vanuatu.

8. Remise de passeport au Chef du service des passeports

- 1) Le Chef du service des passeports peut exiger de toute personne entrant à Vanuatu ou se trouvant sur le territoire national sans toutefois y résider qu'elle lui remette son passeport.
- 2) Lorsque le titulaire du passeport retiré quitte le territoire national, en vertu des dispositions du paragraphe 1), le Chef du service des passeports restitue celui-ci

9. Pouvoir des tribunaux d'ordonner la remise d'un passeport dans le cadre d'une affaire pénale

- 1) Un tribunal peut ordonner à quiconque de déposer au greffe le passeport de tout ressortissant étranger en liberté sous caution, en détention provisoire ou condamné à une peine d'emprisonnement ou à une amende.
- 2) Le tribunal restitue le passeport à son titulaire ou à la personne qui en est légalement responsable lorsque l'intéressé ne fait plus l'objet de poursuites pénales, a purgé sa peine de prison ou a acquitté son amende.
- 3) Un tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la personne exerçant les poursuites contre le titulaire du passeport, rendre une ordonnance en vertu des dispositions du paragraphe 1).

10. Pouvoir des tribunaux d'ordonner la remise d'un passeport dans le cadre d'une affaire civile

- 1) Un tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne, ordonner à quiconque de lui remettre le passeport d'un ressortissant étranger en vue de garantir une dette reconnue judiciairement et recouvrable par versements périodiques.
- 2) Un tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu des dispositions du paragraphe 1) si le titulaire du passeport fournit une autre garantie satisfaisante.
- 3) Le tribunal restitue le passeport déposé conformément aux dispositions du paragraphe 1) lorsque la garantie lui a été fournie ou qu'il constate que cette garantie ne s'avère plus nécessaire.

11. Retrait de passeports par le Chef du service des passeports

- 1) Le Chef du service des passeports peut retirer tout passeport s'il a des motifs légitimes de croire que ce document se trouve en possession d'une personne autre que son titulaire ou qu'il a été délivré ou renouvelé à la suite d'une déclaration délibérément fautive ou trompeuse.

- 2) Une personne ayant en sa possession ou détenant un passeport visé au paragraphe 1) le remet dans les meilleurs délais au Chef du service des passeports, sur demande de ce dernier.

12. Retrait de passeports aux citoyens

Sous réserve des dispositions de l'article 11, un passeport délivré conformément à la présente loi ne peut être retiré :

- a) qu'en vertu des règlements d'état d'urgence édictés conformément à l'article 69 de la Constitution ; ou
- b) qu'à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal dans les conditions et les formes prévues aux articles 9 et 10 pour les passeports des ressortissants étrangers.

13. Infractions

Toute personne qui, de façon délibérée :

- a) refuse ou omet de se conformer à toute demande ou injonction légale faite conformément à la présente loi ;
- b) fait une fausse déclaration dans le but de se voir délivrer un passeport, une attestation d'identité ou un titre de voyage ;
- c) fait une fausse déclaration au Chef du service des passeports dans le cadre des dispositions de l'article 7 ;
- d) altère, sciemment et sans y être habilitée, un passeport, une attestation d'identité ou un titre de voyage sous quelque forme que se soit ;
- e) de toute manière enfreint les dispositions de la présente loi ; ou
- f) aide ou incite toute personne à se conformer ou à omettre de se conformer, selon le cas, aux dispositions susmentionnées,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement de cinq ans, à une amende de 100 000 VT ou aux deux peines à la fois.

14. Arrêtés du Ministre

Le Ministre peut prescrire par arrêtés compatibles avec la présente loi, toutes les dispositions d'application nécessaires, y compris le modèle des passeports délivrés et les droits payables au titre des demandes présentées conformément à la présente loi.